

Lettres Patentes

Sur lesquelles sont publiées les Ordonnances
du Roi pour faire des Monnaies.

Du 3. Juillet 1413.

Charles par la grâce
de Dieu Roi de France, au
Prévôt des Pavés ou à son en
Peuternam. Salut. Comme
nous nous ayons mandé à
tous les Sénéchaux, Baillifs,
Prévôts et autres Justiciers

Le royaume que lez
Ordonnances faites par lez cours
de nos Monnoyes par delibération
de nostre Conseil pour l'évidenc
proffit de tout le Peuple de
nostre dit Royaume ; ils feisent
tenir et les garder sans lez
enfraindre ce que nuls me-
meist et meist aucun ne
Monnoyes d'or ou d'argent pour
aucun priez fors celles auxquelles
nous avons donné cours par
les dites Ordonnances et nous
ayons entendu , et soyons bien-
informé par le rapport et
relation d'aucuns de nos
Conseil , et autres connoissants
en ce que faire tenir et
garder les dites Ordonnances
plusieurs à qui il touche ou
appartient ont esté refusant
ou negligent en laie que par

deffauft de justice et de
 punicion, toutes monoyes
 d'or et d'argent faittes en
 nostre Royaume ou de hors
 ont courut pour tel pris, en
 comme il leuys plait en grand
 Deception et dommages de
 tout le Peuple de nostre dit
 Royaume, desquelles choses
 il nous deplaisit tres fortement
 Nous qui desirous de tout en
 nostre cuer le bien et profit
 de nosse Subjectz et de l'oultre
 Peuple de nostre dit Royaume
 vous mandons et expressement
 enjoignons, et fermestier ex-
 comettantz quelantz cest
 Lettres veus vous faittes ecrier
 et publier par les Lieux notables
 et accustomed de la Ville et
 Vicomte de Paris et eis
 Renvoys d'icelle que nulz

de quelque estat qu'il faillera
faire faire par le grevendre ou
mettre en appret ou en couvert
en fait de Marchandise ou
autrement comment et pour
quelque pris que ce soit auquel
Monnoyes d'or ou d'argent
quelles qu'elles soient. Soit de
Coings de France ou d'autres
mais soient mises au Maré
pour Billon excepté celle
auxquelles nous donnons couvr
par ces presentes Ordonnance
C'est à savoir que les bons
Deniers d'or fin appelle's Escud
à la Couronne que nous faisons
faire par nos Monnoyes ayant
couvr et soient pris et mis
pour vingt deux sols six ou
Deniers Tournais la piece et
non pour plus.

Item, Les petits Deniers

D'orfin, appelleés petits Ecuin
à la Couronne que nous avons
ordonné faire par nos Monnoyes
ayant courc, et soient pris et
mis pour quinze sols Euronois
la piece, et non pour plus.

Item, Deniers Blans d'argent
appelleés gros, que nous avons
ordonné faire par nos Monnoyes
ayant courc, et soient pris
et mis pour vingt Deniers
Euronois la piece, et non
pour plus.

Item, Deniers Blans d'argent
appelleés demi-gros et quarts de
gros que nous avons semblai-
blement ordonné faire par
nosdites Monnoyes ayant courc
et soient pris et mis; c'est à
savoir lesdits demi-gros pour dix
deniers Euronois la piece et
les quarts de gros pour cinq .

Deniers Tournais la piece et non pour plus; et les Blançs.
Deniers à l'Escu que nous avons
fait faire le temps passé soient
mis et mis pour dix Deniers
Tournais la piece et non pour
plus et les petits Blançs en
appeléor deniers Blans à l'Escu
que nous avons semblablement
fait faire, soient pris et mis
pour cinq Deniers Tournais la
piece.

Item, les Doubles Deniers
Tournais ayant cours, et soient
mis et mis pour deux Deniers
Tournais la piece, et les petits
Larivis et petits Tournais soient
mis et mis pour un Denier Larivis
et pour un Denier Tournais piece,
et autre les petites Mailles pour
une Maille Tournaise la
piece, et toutes autres Monnaies

quelles qu'elles soient ne soient
jouises ou mises de quelque
personne que ce soit fort
au Rave pour Brillon sur peine
de perdre toutes celles en
Monnoyes, quel'on trouvera
rencontrer ou mettre.

Item que nuls de quelque
condition ou Estat qu'il soit, ne
porte au face portes hors de
nos tres Royaume av, Argeue,
Brillon, ny autres Monnoyer
 fors celles auxquelles nous
donnons couvr par celle
presente Ordinance.

Item, que nuls Changeurs
quels qu'ils soient, ne puissent
garder leur Brillon plus de un
quinze jours soit d'or ou d'argent
qu'ils accepteront qu'ils ne le
portent ou facent porter à la
plus prochaine de nos Monnoyer

du lieu où ils auront cueillis ledit
Brillon ou le vendent à Changeurs
dont ils feront acordement qu'ils
portent en nos dîtes Monnoyes
pour peine de perdre tout en
feilluz Brillon et aussi que
lesdits Changeurs sur la peine
de mesme ne puise tenir à
leurs changes ny ailleurs aucunnes
Monnoyes d'or deffendries entiere
mais soient coupées et misse
en tel Estat que jamais n'ayent
couvr leur peine d'estre à
nous confisquées.

Item que nuls ne se en
entremette pur icelle peine de
raibacier ou affiner aucunee
matiere de Brillon d'or ou
d'argent ; sans le congé de
nous ou des Generaulx en
Maistres de nos Monnoyes
ny de faire fait de change

ce force ils n'ont nos Lettres
et aller des dits Generaultz en
Maistres faites depuis la date
de ces presentes.

Item, Quenel quel qu'il soit
sur ladite peine ne porte
Tablette en dien fain ne dehoux
ne face fait de echange four-
és Lieux Notables et accusato-
més.

Item, Quenels Changeur
et autres sur ladite peine ne
mettent avendent ou baillent, à
quelque personne que ce soit
le Denier d'or appellé Ecu à
la Couronne pour plus haut
prix de vingt deux Sols six
Deniers Euronois pieces, et
aussi les petits Deniers d'or en
appelés petits Escus à la
Couronne pour plus haut prix
de quinze sols Euronois la

pièce).

Item, Que nuls de quelque condition ou Estat qu'il soit fuz la dille peine, ne face aucun Contrauex ny marchétri à un Somme de Marches d'or ou à l'argent ny à pieces d'or; mais seulement à soldr ou à Livres.

Item, Que tous Tabellions et Notaires jurent solennellement qu'ils ne feront ou passeront à Lettres de Contraux ou Marchés qu'ils soient faits par quelque personne que ce soit foz que à soldr et à Livres simplem. si ce n'est pour cause de voyage prest de garde ou dépôt sans fraude et en traité de mariage et vente ou retrait de héritage et affin que celle présente Ordonnance soit tenue et gardée sans enfreindre. Item

comme nous le desirons
de tout nostre cuer. Nous
voulons et vous mandons en
commettant ce mestier est que
vous ordonniez et establez
despanouir en nosdites en
Ville et Vicomté de Paris
et en Ressorts d'elle, en
appeliez avec vous au nombre
des Generaux Maistres de
nosdites Monnoyes au nombre
bonne et convenables personnes
qu'ils se preignent garde que
nul ne trespasser en face en
contre cette presente Ordon-
nance, Lesquels auront pour
leur peine et allaires la
quarte partie des loates les
Monnoyes et Billon soit d'or
ou d'argent qu'ils pourront
trouver prenant ou mettant force
au Mare pour Billon au portant

bonz en estoignant nosdres Mon-
noyez de Davis, et en outre,
voulont que lout ce qui sera
pris par nosdits Commiss et en
Députés à ces avec toutes les
amendes et Confiscations qui
escherront à cause dedict fait
vous faittes porter en nostredite
Monnoye de Davis, et livrer,
aux Gardes et Maistres particulier
d'icelle pour convertir au payement
de la Dépense des hostels de
nous et de nostre très chiere
et très amée Compaigne la
Royne et tout ce que par
nosdits Commiss et Députés
sera mis et livré en nostre
dite Monnoye de Davis à
cause dedict faites par eux
certifier sous leurs feaulx nos
ameur et feaulx les Gens de
nos Comptes, et Generaulx

Maistres Deens et Monnoys
 sy vous mandont, commettant
 es estroitement enjouour que
 celle presente Ordinance
 vous faites tantost crier et
 publier e^r Lieux Notables
 et accoustumé de nos loix Ville
 et Vicomté des Dardz et e^r
 Ressorts d'icelle sy bien et hy
 diligemment que personne
 qui ce pourra toucher ne le
 prie ou doive ignorer et quelles
 garder sans enfraindre en faisant
 punition sans fauer, et faire
 deport de tous ceux que l'on
 pourra trouver ou se avoir qui
 feront doresnavant transgresion
 sy et par telle maniere que
 ce soit exemple à tous autres
 et gardez que en ce n'est en
 deffault, sy demander en
 mandement à tous nos Justiciers

Officiers et sujets et à chacun
d'eux fiz comme à lui apparten-
dra que à vous et à vos
Commissaires et Députés en
faisant, obéissant et entendant
diligemment, et vous prestes
et donnant conseil, confort et
aide, fermesier est, et en
requis en font. Donné à
Paris le tiers jour de juillet
l'an de graces mille quatre-
cent et treize, et devant le
regne le trente troisième;
ainsi signés par le Roy à la
relation des Commissaires en
ordonnés pour entendre et en
pouvoir au bien publicq du
Royaume, J. de Rivel. /.